

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 17 juillet au 11 août 2024;

— de la ministre de l'Emploi à madame Chantal Rouleau, membre du Conseil exécutif, du 18 au 30 juillet 2024;

— de la ministre responsable des Aînés à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 18 juillet au 4 août 2024;

— de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à madame Martine Biron, membre du Conseil exécutif, du 19 juillet au 4 août 2024;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Pierre Fitzgibbon, membre du Conseil exécutif, du 20 au 31 juillet 2024 et à monsieur Benoît Charette, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 11 août 2024;

— de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à monsieur Christopher Skeete, membre du Conseil exécutif, du 29 juillet au 5 août 2024, à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 6 au 11 août 2024 et à monsieur André Lamontagne, membre du Conseil exécutif, du 12 au 17 août 2024;

— du ministre de la Santé à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 9 août 2024;

— de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à monsieur Bernard Drainville, membre du Conseil exécutif, du 5 au 11 août 2024;

— du ministre responsable de la Lutte contre le racisme à monsieur Pierre Fitzgibbon, membre du Conseil exécutif, du 6 au 26 août 2024;

— de la ministre des Transports et de la Mobilité durable à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 11 au 18 août 2024.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83779

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Jean comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Anne-Marie Jean, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Conseil des arts et des lettres du Québec, soit nommée déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris à compter du 3 septembre 2024, aux conditions annexées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Conditions de travail de madame Anne-Marie Jean comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Anne-Marie Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Jean exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2024 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Jean reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Ce traitement sera majoré et révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Jean comme déléguée.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Jean bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Jean sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Jean sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Jean bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Jean renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Jean comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Jean et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Jean peut démissionner de son poste de déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Jean.

5.3 Destitution

Madame Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Jean pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Jean sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Jean les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, madame Jean recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

83780

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Landry comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Landry, directrice générale adjointe de la coordination interne, de la qualité et des affaires autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, au traitement annuel de 163 925 \$ à compter du 19 août 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Geneviève Landry comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83781